

32-111

Décret n° 94-8 du 27 JANVIER 1994
fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-415 du 25 juillet 1992 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : Les indemnités, pour frais de mission, sont des indemnités journalières allouées aux agents de l'Etat se déplaçant sur ordre et pour les besoins de service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Article 2 : Les déplacements, sur ordre et pour les besoins de service, sont classés en deux catégories :

- les déplacements temporaires pendant lesquels l'agent conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement ;

- Z*
- les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

Article 3 : Les déplacements temporaires sont ceux qui sont accomplis par :

- les agents qui effectuent une mission à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire de la République. Ils jouissent de droit à l'indemnité de déplacement temporaire ;
- les stagiaires appelés à se déplacer en raison des nécessités de leurs études ou pour un stage, à l'intérieur du pays où ils résident temporairement. Ils perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de déplacement de 20.000 francs CFA, décomptée par journée entière, déduction faite, le cas échéant, du montant des allocations versées par les organisateurs du stage. Cette indemnité est mandatée sur attestation signée des responsables des études ou du stage ;
- les agents qui prennent part à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums et autres réunions organisées à l'extérieur du territoire national et dont la durée excède vingt jours.

Les missions, visées au dernier point, sont appréciées par l'autorité qui les a prescrites et donnent lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Article 4 : Ne donnent pas droit à l'indemnité :

- les déplacements définitifs accomplis à l'intérieur du territoire national à l'occasion des congés ou de la cessation de fonctions pour un motif quelconque ;
- les déplacements temporaires effectués ;
 - pour des raisons de santé ;
 - pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement à l'intérieur du territoire national ;
 - pour assister à des séminaires ou à des colloques organisés à l'intérieur du territoire national.

Article 5 : L'accomplissement, par un agent de l'Etat, d'une mission donne lieu à un compte-rendu adressé, dans les plus brefs délais, par l'intéressé à ses supérieurs hiérarchiques.

TITRE II : MISSION A L'EXTERIEUR.

Article 6 : Tout déplacement d'un agent de l'Etat, en mission officielle à l'extérieur de la République, fait l'objet d'un ordre de mission.

L'ordre de mission comporte les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- fonction ;
- date de départ ;
- durée probable de la mission ;
- imputation de la dépense ;
- indication du ou des pays où la mission doit être effectuée ;
- objet de la mission.

Article 7 : Tout ordre de mission reçoit, préalablement à la signature, le visa de l'autorité dont relève le bénéficiaire de l'ordre de mission, le visa du ministre des finances, au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, du secrétaire général du Gouvernement, du cabinet du Premier ministre et du cabinet du Président de la République.

Article 8 : Sont, seuls, soumis à la signature du Président de la République, les ordres de missions à l'extérieur du territoire national concernant :

- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les ministres d'Etat ;
- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre des finances et du budget ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé du plan et de la prospective ;
- le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près cette Cour ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;

.../...

- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Président du Conseil Supérieur de l'information et de la communication ;
- les membres du cabinet du Président de la République et les fonctionnaires des services rattachés au cabinet du Président de la République.

Les ordres de mission des autres personnalités et des autres agents de l'Etat relèvent de la compétence du Premier ministre.

Article 9 : Pour les missions à l'extérieur, les autorités et les agents de l'Etat sont répartis en deux catégories :

CATEGORIE I :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- les Présidents des Assemblées parlementaires ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités assimilées ;
- le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur général près cette Cour ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Président du Conseil Supérieur de l'information et de la communication ;
- les membres des bureaux des Assemblées parlementaires ;
- les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- les magistrats du siège et du parquet de la Cour Suprême ;
- les Présidents des commissions des Assemblées parlementaires ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- les conseillers du Président de la République ;
- le chef d'Etat major général des forces armées ;
- les officiers généraux des forces armées, de la police nationale et de la gendarmerie ;
- les ambassadeurs, en mission hors de leur juridiction ;
- les personnes nommées, exceptionnellement, ministre plénipotentiaire pour la durée de leur mission.

.../...

CATEGORIE II :

- toute personne investie d'une mission d'Etat.

Article 10.- Les taux journaliers de l'indemnité, pour frais de mission à l'extérieur du territoire national, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie I : 150.000 francs CFA

Catégorie II : 120.000 francs CFA.

Article 11 : Des caisses d'avance peuvent être instituées, à l'occasion des missions, au profit des seules personnalités suivantes :

- Président de la République ;
- Premier ministre ;
- Présidents des Assemblées parlementaires ;
- Premier Président de la Cour Suprême et Procureur général près cette Cour ;
- membres du Gouvernement et personnalités assimilées ;
- Président du Conseil Constitutionnel ;
- Président du Conseil Economique et Social ;
- Président du Conseil Supérieur de l'information et de la communication.

Hormis le cas des voyages du Président de la République, la décision d'ouverture d'une caisse d'avance est prise, selon la nature de la mission, par le Premier ministre. Cette décision est communiquée au ministre des finances qui fixe le montant de la caisse d'avance.

Article 12 : La durée d'une mission, sauf prolongation expresse par l'autorité qui a prescrit la mission, ne peut excéder :

- quinze jours, pour les autorités et les personnes classées à la catégorie I ;
- vingt jours, pour les personnes classées à la catégorie II.

Article 13 : L'indemnité journalière de mission est décomptée par période de vingt quatre heures. Elle est due pour des missions dont la durée est égale ou supérieure à sept heures.

.../...

Ce décompte s'effectue en partant du jour et de l'heure de départ jusqu'au jour et à l'heure d'arrivée. Cette indemnité est exclusive de tout autre avantage de quelque nature que ce soit qui a le caractère de remboursement de frais de déplacement.

Article 14 : L'indemnité de mission est due pendant les périodes de traversée. Son mandatement est subordonné au plan du voyage indiqué par les sociétés de transports.

Le taux de l'indemnité est réduit de un cinquième si l'agent bénéficie gratuitement, soit de la nourriture, soit du logement et de deux cinquièmes si l'intéressé est, à la fois, nourri et logé gratuitement.

Les renseignements nécessaires à ce contrôle figurent sur l'ordre de mission ; des renseignements faux engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Article 15 : N'ouvrent droit à l'indemnité que les missions dont la durée correspond à celle qui est définie à l'article 12.

Article 16 : Les chefs de missions diplomatiques ou des postes consulaires se déplacent en dehors de leur juridiction avec l'autorisation du Président de la République, sur proposition préalable du ministre des affaires étrangères.

Les agents diplomatiques ou consulaires se déplacent avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères, sur proposition du chef de mission diplomatique ou du chef de poste consulaire.

Article 17 : Les chefs de missions diplomatiques ou des postes consulaires en poste à l'étranger, appelés au Congo pour des raisons de service, ne peuvent point prétendre à la gratuité du logement mais bénéficient d'un moyen de déplacement pendant la durée de leur mission.

Les autres agents diplomatiques ou des postes consulaires à l'étranger, appelés au Congo pour des raisons de service, ne peuvent prétendre à la gratuité ni du logement ni du transport.

Ils perçoivent l'indemnité journalière de mission au taux fixé à l'article 23 ci-dessous, dans la limite de vingt jours.

Article 18 : Les déplacements, à l'intérieur des limites territoriales du lieu de résidence, donnent droit à l'indemnité aux agents diplomatiques et consulaires.

Le taux de cette indemnité est celui qui est fixé à l'article 23 ci-dessous.

Article 19 : Le décompte des indemnités de mission du personnel diplomatique et consulaire est opéré par chaque chef de mission au vu de l'ordre de mission.

Les avances sur frais de mission ne peuvent être consenties par la caisse d'avance de l'ambassade que dans les conditions prévues aux articles 10 et 23.

TITRE III : MISSION A L'INTERIEUR.

Article 20 : Tout déplacement d'un agent de l'Etat pour des besoins de service, à l'intérieur de la République, résulte d'un ordre de service qui émane :

- du Président de la République, en ce qui concerne les membres de son cabinet ;
- du Premier ministre, en ce qui concerne les membres du Gouvernement ;
- des ministres, pour ce qui est des agents placés sous leur autorité ;
- du ministre de l'intérieur, s'agissant des préfets des régions qui se déplacent en dehors de leurs circonscriptions administratives ;
- des préfets des régions, en ce qui concerne les agents de l'Etat en service dans leurs circonscriptions administratives.

L'ordre de service, ainsi délivré, comporte les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- fonction ;
- grade ;
- indice de grade ;
- date de départ

- durée probable de la mission ;
- imputation de la dépense.

L'ordre de service doit, préalablement à la signature de l'autorité compétente, recevoir le visa de la direction générale du budget et de la direction générale du contrôle financier.

Article 21 : Pour les déplacements à l'intérieur du territoire national, les autorités politiques et les agents de l'Etat sont répartis ainsi qu'il suit :

CATEGORIE I : Les autorités politiques et les personnes visées à l'article 9 ci-dessus, catégorie I.

CATEGORIE II : Toute personne investie d'une mission d'Etat et les agents de l'Etat dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 1 150.

CATEGORIE III : Toute personne investie d'une mission d'Etat et les agents de l'Etat dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice 650 mais inférieur à l'indice 1150.

CATEGORIE IV : Toute personne investie d'une mission d'Etat et les agents de l'Etat dont l'indice de traitement est inférieur à l'indice 650.

Article 22 : Les préfets, les secrétaires généraux des régions, les sous-préfets, les secrétaires généraux des districts et les chefs de postes de contrôle administratif sont classés à la catégorie II, pour les missions effectuées pour le compte de l'Etat.

Article 23 : Pour chacune des catégories prévues à l'article 21 ci-dessus, les taux de base de l'indemnité journalière de mission sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	:	COMMUNES URBAINES	:	AUTRES
		CHEF LIEUX DES REGIONS		LOCALITES
I	:	70. 000	:	35. 000
II	:	56. 000	:	24. 500
III	:	28. 000	:	14. 000
IV	:	21. 000	:	10. 500

Cependant, il est alloué un forfait de six jours pour les personnes de la catégorie I sur la base de l'indemnité journalière lorsque la durée du séjour est inférieure ou égale à six jours.

Article 24 : Les préfets, les secrétaires généraux des régions, les sous-préfets, les secrétaires généraux des districts et les chefs de postes de contrôle administratifs, ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leurs circonscriptions administratives.

Article 25 : Les agents de l'Etat, en service dans les districts, bénéficient d'une indemnité de déplacement lorsqu'ils effectuent une mission dans les autres districts de leur région.

Article 26 : L'indemnité, calculée dans les conditions fixées à l'article 23; est réduite de un cinquième si une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est servie ; elle est réduite de deux cinquièmes si les deux prestations sont servies à la fois.

Cette indemnité ne peut être payée au delà de six jours, pour les autorités et les personnes de la catégorie I, et quinze jours, pour les personnes des autres catégories, sauf pour les agents de l'inspection générale d'Etat, des grandes endemies, du cadastre, des mines, de l'inspection générale des finances et les agents de la direction générale du budget chargés du contrôle des caisses de menues recettes, dans la limite de trente jours.

Article 27 : La liquidation des indemnités de mission, à l'intérieur, est effectuée dans les mêmes conditions que celles qui sont en vigueur pour les missions à l'extérieur.

TITRE IV : DEPLACEMENTS DEFINITIFS ET DEPLACEMENTS TEMPORAIRES AUTRES QUE LES MISSIONS.

Article 28 : Les frais de transport des agents de l'Etat, sur ordre et pour les besoins de service, sont pris en charge par le budget concerné. Cette prise en charge résulte, soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport, soit du remboursement aux intéressés des frais de transport directement acquittés par eux, soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport.

Article 29 : Compte-tenu des nécessités de service, il est fait usage du mode de transport le plus économique.

Article 30 : Les agents de l'Etat sont répartis, en fonction de leurs catégories respectives, entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, lorsqu'ils voyagent par la route, le chemin de fer, la voie maritime, fluviale ou aérienne.

MISSION A L'EXTERIEUR :

- catégorie I : voie aérienne : première classe ;
- catégorie II : voie aérienne, classe économique.

DEPLACEMENT A L'INTERIEUR :

- catégories I, II, III, IV : voie aérienne :
classe unique ;
- catégories I, II, III : voie ferrée : première
classe ;
- catégorie IV : voie ferrée : deuxième classe.

Article 31 : Il est toujours tenu compte de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de la situation administrative de l'agent, intervenant avec effet retroctif et entraînant son reclassement dans une autre catégorie, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à compensation pour déplacement.

Article 32 : Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport, les conjoints et les enfants, jusqu'à l'âge de 5 ans, jouissent du même classement que le chef de famille.

Article 33 : A l'occasion d'un déplacement définitif, le transport des membres de la famille de l'agent, régulièrement autorisés à l'accompagner, le précéder ou le rejoindre, est pris en charge par l'administration.

.../...

Pour l'application du présent décret, la famille est définie comme étant constituée par le conjoint légitime de l'agent et ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs.

Article 34 : Le droit au transport peut être accordé également dans les cas suivants :

- aux agents de l'Etat : Lorsqu'ils sont dans la nécessité d'accompagner un membre de leur famille évacué à l'étranger pour des raisons de santé, ou de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de leur famille en traitement.

- aux membres de la famille de l'agent : atteints d'une infection grave nécessitant l'évacuation dans une formation sanitaire à l'étranger ou se trouvant dans l'obligation d'accompagner, soit l'agent lui-même, soit un autre membre de sa famille évacué sanitaire, ou encore de les rejoindre, sur appel du médecin lorsqu'ils sont en traitement.

Le droit au transport est accordé au vu des justifications produites par l'autorité médicale qualifiée. Il ne s'étend pas au transport des bagages et du mobilier.

Article 35 : A l'occasion des déplacements définitifs, l'agent a droit :

- au transport de son mobilier et de ses bagages pour le poids réellement transporté et dans la limite du maximum autorisé, suivant les conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

- au remboursement, sur justification, des dépenses réellement faites pour le comiannage du mobilier et des bagages tant au départ de l'ancienne résidence, qu'à l'arrivée dans la nouvelle résidence, ainsi que les frais de stationnement et de magasinage des bagages et du mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est effectué sur le poids effectivement transporté, jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 36 du présent décret.

.../...

au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance des bagages et du mobilier effectivement transportés dans la limite des maxima prévus à l'article 36 ci-dessous.

N'ouvrent pas droit aux frais de transport du mobilier, des bagages et au remboursement visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, les mutations prononcées pour convenance personnelle. Cette mention est précisée sur le texte qui prononce la mutation.

Article 36 : Le poids des bagages et du mobilier des agents de l'Etat, en déplacement dont le transport est à la charge de l'administration, est défini conformément au tableau suivant :

- mission à l'étranger ;
- déplacement définitif ;
- voie ferrée, routière, maritime, fluviale.

CATEGORIE : AGENT DE L'ETAT : CONJOINT : ENFANT			
I	: 850 Kgs	: 400Kgs	: 150Kgs
II	: 750 Kgs	: 350Kgs	: 150 Kgs
III	: 700 Kgs	: 250Kgs	: 150 Kgs
IV	: 650 Kgs	: 250Kgs	: 150 Kgs

L'agent de l'Etat, qui part à la retraite, bénéficie d'un supplément de 350 kilogrammes.

Article 37 : Le poids des bagages, transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie ou au titre de l'excédent accordé par l'administration, vient en déduction au poids des bagages dont le transport est autorisé par voie maritime, ferrée ou fluviale, quel que soit le motif du déplacement.

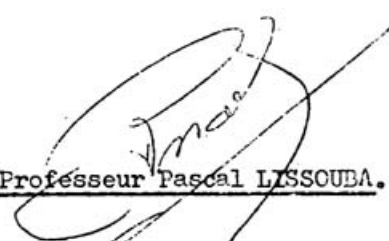
Article 38 : L'assurance des bagages est remboursée aux agents de l'Etat dans les limites ci-après :

.../...

- déplacement temporaire : 50 % de la prime payée ;
- déplacement définitif : 70 % de la prime payée.

Article 39 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92-415 du 25 juillet 1992 susvisé, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

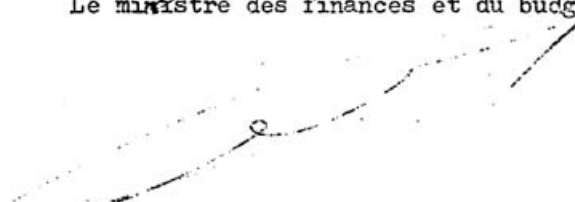
Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1994

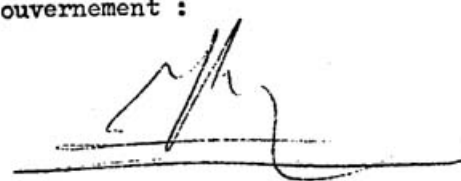

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République :

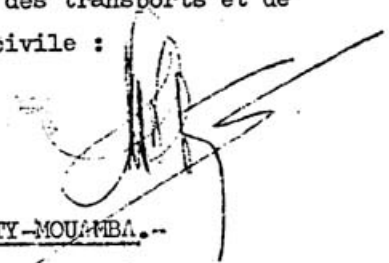
Le ministre des finances et du budget:

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement :


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre des transports et de
l'aviation civile :


Maurice NLATY-MOUMBA.-